



ARRETE DE VOIRIE 2021-05

ARRETE MUNICIPAL
pour
Recherche de conduite d'eau depuis la
Rue Mairesse Pré
pour branchement AEP nouvelle
construction Impasse de la Forêt

Le Maire de la Commune de LALAYE-CHARBES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983,

Vu le Code des Communes notamment son article R.131-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté de voirie n° 2021-03 présentée par l'Entreprise SPEYSER en date du 8 avril 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et de l'entreprise mandatée,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, en vue du raccordement au réseau d'eau potable d'une nouvelle construction implantée dans l'impasse de la Forêt, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 1 – Considérant les difficultés liées à la recherche de la conduite d'eau potable existante, L'Entreprise SPEYSER sera amenée, semaine 15, à réaliser des investigations complémentaires de recherche de la conduite d'eau,

depuis la RUE MAIRESSE PRE jusqu'au terrain d'assiette de la construction IMPASSE DE LA FORET

Article 2 – La durée de validité de l'arrêté initial de voirie n° 2021-03 du 01/04/2021 est prolongée jusqu'au 17 avril 2021.

Article 3 – Tenant compte de ce qui précède, la circulation des véhicules pourra être perturbée du fait de l'activité du chantier, dans les rues suivantes :

Rue Mairesse Pré, Impasse des Chalets et Impasse de la Forêt

Article 4 - En cas de nécessité, la chaussée sera rétrécie de façon règlementaire, par les soins de l'Entreprise Speyser.

Article 5 – La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité de l'entreprise SPEYSER.

Article 6 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 7 – **Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.** L'Entreprise SPEYSER se chargera de prévenir directement les riverains.

Article 8 – Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au SDIS
- à la Brigade de Gendarmerie de Villé
- à l'entreprise SPEYSER

LALAYE, le 10 Avril 2021

Le Maire :
Yvette WALSPURGER

